

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES
ENVIRONNEMENTALES

La Rochelle, le - 5 JUIN 2015

ARRÊTÉ n°15-1263 du 05 juin 2015

portant création
de la commission de suivi de site
pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par
la société SISP sur la commune de La Rochelle

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE – MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L110-1, L124-1, L125-1, L125-2-1 et R125-8-1 à R125-8-5,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 247,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures par la société SISP et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de leur implantation sur la commune de La Rochelle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente- Maritime,

ARRÊTÉ

Article 1 : Une commission de suivi de site (CSS) est créée pour un dépôt d'hydrocarbures exploité par la société SISP sur le territoire de la commune de La Rochelle.

Cet établissement relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et est soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS).

Article 2 :

La commission a pour mission de :

- 1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 3 un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement;
- 2° suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement;
- 2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Par ailleurs :

- La commission est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement,
- La commission est informée par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan mentionné à l'article D.125-34 du code de l'environnement,
- La commission est informée le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1^{er},
- La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R512-7 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- La commission est destinataire, des plans d'urgence et est informée des exercices relatifs à ces plans,
- La commission peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- La commission peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures mentionnées aux articles R.125-9 à R125-14 du code de l'environnement.

Article 3 :

La commission est composée d'un membre au moins choisi dans chacun des cinq collèges suivants :

- 1° Collège "administration de l'État"
- 2° Collège " élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés "

3° Collège "riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée "

4° Collège "exploitants" d'installations classées pour laquelle la commission a été créée

5° Collège "salariés" des installations classées pour laquelle la commission a été créée,

Le collège " Administrations de l'État " comprend au moins le représentant de l'Etat dans le département où sont sises les installations classées ou son représentant ainsi que le service en charge de l'inspection des installations classées.

Les représentants des salariés sont choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail.

Outre des membres des cinq collèges, la commission peut comprendre des **personnalités qualifiées**.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de la commission sont nommés par le préfet pour une durée de **cinq ans**.

Le préfet, ou son représentant, nomme le président de la commission de suivi de site, sur proposition de la commission, lors de la première réunion.

Article 4 :

a) La commission est composée ainsi qu'il suit :

1° Collège "administration de l'État"

Le Préfet de la Charente-Maritime ou son représentant,

Le Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

2° Collège " élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés "

Mairie de La Rochelle

M. Eric PERRIN, titulaire

Mme Sophorn GARGOULLAUD, suppléante

Communauté d'agglomération de La Rochelle

Mme Sophorn GARGOULLAUD, titulaire

M. Pierre ROBIN, suppléant

Conseil départemental de la Charente-maritime

M. Pierre MALBOSC, titulaire

Mme Evelyne FERRAND, suppléant

Conseil Régional

Mme Maryline SIMONE, titulaire

M. Alain BUCHERIE, suppléant

3° Collège "riverains des installations classées pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée "

Nature Environnement 17

M. Patrick PICAUD, titulaire

M. Jean-Louis DEMARCQ, suppléant

Comité de quartier de Laleu, la Pallice, La Rossignollette

M. Jean-Claude GAURON, titulaire

M. Patrice BRASSIER, suppléant

Comité de quartier de Port Neuf

Monsieur Max CLICQUOT de MENTQUE, titulaire

Monsieur Laurent HUOT, suppléant

Union Fédérale des Consommateurs

Monsieur Pierre-Marie PICHERIT, titulaire

Monsieur Yves FOURNAT, suppléant

4° Collège "exploitants" d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants

Monsieur Vincent POUDEVIGNE, titulaire - Président de la société SISP

Monsieur Stéphane BODESCOT, suppléant - DGA du groupe SICA Atlantique

Monsieur Mario RINALDI, titulaire - Directeur des dépôts SISP

Monsieur Frédéric BRARD, suppléant - Directeur adjoint SISP

5° Collège "salariés" des installations classées pour laquelle la commission a été créée,

Monsieur Jean-Philippe PERLADE, titulaire - Agent technique maintenance SISP

Monsieur Fabien BOURDON, suppléant - Chef d'équipe exploitation SISP

Monsieur Julien VLERICK, titulaire - Opérateur polyvalent d'exploitation SISP

Monsieur Christian GUICHARD, suppléant - Opérateur polyvalent d'exploitation SISP

personnalités qualifiées :

Commandant Fabien LOUP, responsable du service opérations groupement nord, Service Départemental d'Incendie et de Secours,

ou Commandant Olivier DUMAS, chef du service prévision des risques

M. Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (A.R.S),

ou son représentant

M. Bernard PLISSON, responsable de la Mission Développement Durable du Grand Port Maritime de La Rochelle,

ou M. Philippe REYDANT, Commandant du Port Maritime de La Rochelle

Article 5 :

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

Le vote se fait par collège. Chaque collège dispose de vingt voix.
Lorsqu'un collège vote de manière unanime, son vote compte pour vingt voix.

Si les membres d'un collège exprime des avis divergents, le décompte des voix du collège est partagé entre ses possibilités de votes selon les membres présents pour le total de dix voix ; les mandats valent une présence.

En cas d'absence de la totalité des membres d'un collège, il n'est pas tenu compte des voix de ce collège.

Chaque personne qualifiée, désignée dans l'arrêté et présente, compte pour deux voix.

Les décisions et avis sont acquis à la majorité des voix exprimées, absentions exclues.

Article 6 :

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Le secrétariat est assuré par la préfecture de la Charente-Maritime.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 7 :

Les exploitants adressent une fois par an, au moins 15 jours avant la réunion annuelle, à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R.512-6 du code de l'environnement,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R.512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Ce bilan sera également transmis sous format numérique.

Les collectivités territoriales membres de la commission informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et fera l'objet d'un affichage en mairie de la commune de La Rochelle pendant un mois.

Article 9:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le maire de La Rochelle ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 3 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 05 juin 2015

La Préfète,
pour la préfète,
Le Secrétaire Général

Michel FOURNAIRE

